

Réserve Naturelle Régionale Marais et Sablières du Massif de Saint Thierry

Règlementation

PROTECTION DES ESPECES

Article 1 : Règlementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve des articles 9, 10, 11 du présent règlement :

- 1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- 2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;
- 3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve naturelle ;
- 4° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle pour toute autre espèce animale non domestique. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

Article 2 : Règlementation relative à la flore

Il est interdit, sous réserve des articles 11 et 12 du présent règlement :

- 1° d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;
- 2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés ;
- 3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle pour toutes les autres espèces végétales non cultivées. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

Article 3 : Règlementation relative au patrimoine géologique

En l'absence de plan de gestion, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit au patrimoine

géologique du site ou de prélever, emporter les objets géologiques hors de la réserve naturelle, les mettre en vente, les vendre ou les acheter. Le plan de gestion de la réserve naturelle une fois approuvé par le Conseil régional pourra préciser les conditions selon lesquelles cette interdiction sera levée.

Des dérogations à cette interdiction peuvent également être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle une fois approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied sont interdits en dehors des sentiers existants et représentés sur les cartes en annexes 1,2 et 3, sous réserve des articles 9, 10, 11 et 12.

La circulation en vélo ou par tout autre moyen non motorisé est autorisée et encadrée (balisée) sur les sentiers prévus à cet effet qui seront identifiés et cartographiés dans le futur plan de gestion. En dehors de ces sentiers balisés, la circulation et le stationnement en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les propriétaires privés de la réserve naturelle ;
- les Maires des communes concernées ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opération de secours et sauvetage ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Sous réserve de l'article 10, le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Article 5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les activités agricoles, pastorales, piscicoles, cynégétiques ou forestières.

Pour les activités piscicoles, la circulation et le stationnement sont autorisés uniquement sur la zone démarquée de la carte en annexe 1.

Article 6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sous réserve des articles 9 et 11 de la présente délibération, les chiens sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception de ceux qui :

- participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- guident des personnes aveugles ou malvoyantes.

La circulation des chevaux est interdite en dehors des sentiers existants, représentés sur les cartes en annexes 1, 2 et 3.

Article 7 : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités pastorales et forestières ;

4° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours ;

5° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve aux délimitations foncières et à la sécurité mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif ;

6° D'utiliser le feu y compris dans un barbecue.

Article 8 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des itinéraires ouverts au public, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans les formes dérogatoires prévues à l'article 1 du présent règlement.

L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques ou pédagogiques délivrées par le Président du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion approuvé par le Conseil régional.

A des fins de mission de surveillance et de police uniquement et sous réserve de l'avis favorable du comité consultatif, il est autorisé de mettre en place un système de vidéosurveillance.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 9 : Réglementation relative aux activités cynégétiques

Dans l'attente d'un plan de gestion validé, les activités cynégétiques sur le gibier suivant : sangliers, chevreuils, cerfs, faisans, lapins de garenne et ragondins sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur.

La chasse sera autorisée pour les espèces et selon les modalités prévues au sein du plan de gestion de la réserve naturelle, une fois celui-ci mis en œuvre.

La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'ensemble du périmètre de la Réserve naturelle régionale.

Toutefois, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle une fois approuvé par le Conseil régional :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

Article 10 : Réglementation relative à la pêche

La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle. La pêche à la barque est toutefois interdite de même que l'utilisation de bateau téléguidé.

Le campement sous tente est autorisé pour les pêcheurs à raison de 2 tentes maximum par nuit.

Article 11 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

Article 12 : Réglementation relative aux activités forestières

Sur la réserve naturelle, les travaux d'exploitation forestière sont soumis à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle, sauf:

- ceux prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional ;
- ceux prévus et décrits dans un document de gestion forestière validé par délibération du Conseil régional.

Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 13 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires et compte des usages en vigueur, le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale reste autorisé en étant limité à 2kg par personne et par jour.

Article 14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

La pratique des activités sportives ou de loisirs, est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes, par l'article 4 du présent règlement.

Des aménagements pour le jeune public pourront être prévus dans le cadre du plan de gestion. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

La baignade dans les points d'eau est interdite.

Article 15 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif.

Article 16 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 17 : Réglementation des activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle autorisées par le Président du Conseil régional.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve Naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du Président du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article 19 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 18 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou

d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.